

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décision du 16 novembre 2010 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : ETSU1020280S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7 et R. 162-52 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 15 novembre 2010 ;

Vu la commission de hiérarchisation des actes et des prestations médecins en date du 27 octobre 2010,

Décide :

De modifier les livres II et III de la liste des actes et prestations adoptée par la décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée, comme suit :

Art. 1^{er}. – Le livre II est ainsi modifié :

A. – SUPPRESSION DE L'ACTE SUIVANT

CODE	TEXTE	ACTIVITÉ	PHASE
YYYY030 [Y, Z]	19.02.07. Radiologie Supplément pour réalisation d'un examen radiographique à images numérisées. Facturation : ne peut pas être facturé avec : – technique de numérisation secondaire des images ; – radiographie intrabuccale ; – radiographie thoracique effectuée en fluorographie numérique ; – radiographie des extrémités osseuses effectuée en fluorographie numérique ; – mammographie en dehors du suivi de prothèse ; – radiographie vasculaire. Facturation : une seule fois par 24 heures et par patient, quel que soit le nombre d'actes réalisés.	1	0

Ce code est supprimé au regard des actes auxquels il s'appliquait.

B. – MODIFICATIONS DE NOTES DES ACTES SUIVANTS

CODE	TEXTE	ACTIVITÉ	PHASE
ZBQK002 [B, D, E, F, P, S, U, Y, Z]	06.01.03. Radiographie de l'appareil respiratoire Radiographie du thorax. Radiographie pulmonaire. A l'exclusion de : radiographie du squelette du thorax (LJQK001). <i>Indications</i> : selon le rapport d'évaluation technologique « Principales indications et "non-indications" de la radiographie du thorax », HAS, février 2009. <i>Facturation</i> : la radiographie du thorax ne peut pas être facturée dans les situations de « non-indication », notamment : infections des voies aériennes hautes ; hypertension artérielle ; suivi périodique de l'insuffisance cardiaque congestive chronique et des cardiomyopathies ; en préopératoire de chirurgie non cardiothoracique chez les adultes de moins de 60 ans sans pathologie cardio-pulmonaire ou avec pathologie cardio-pulmonaire stable.	1	0

CODE	TEXTE	ACTIVITÉ	PHASE
ZCQK002 [B, E, F, P, S, U, Z]	HAS, « Avis sur l'acte de radiographie du thorax », février 2009. (ZZLP025). 07.01.04.02. Radiographie de l'abdomen et du tube digestif Radiographie de l'abdomen sans préparation. <i>Indications</i> : selon le rapport d'évaluation technologique « Principales indications et "non-indications" de la radiographie de l'abdomen sans préparation » HAS, janvier 2009. <i>Facturation</i> : la radiographie de l'abdomen sans préparation ne peut pas être facturée dans les situations de « non-indication », notamment chez l'adulte : douleur abdominale ; syndrome occlusif ; saignement gastro-intestinal aigu, hématurie, mélaena ; pathologie vésiculaire, biliaire et pancréatique. HAS, « Avis sur l'acte de radiographie de l'abdomen sans préparation », janvier 2009.	1	0

Art. 2. – Le livre III est ainsi modifié :

A l'article III-3 au 2. Dérogations, paragraphe e, remplacer chaque phrase : « Deux forfaits techniques peuvent alors être facturés, le second avec une minoration de 10 % de son tarif. » par : « Deux forfaits techniques peuvent alors être facturés, le second avec une minoration de 50 % de son tarif. ».

A l'annexe 2. – Règles d'association (art. III-3 B du livre III), au 2. Dérogations, paragraphe e, remplacer chaque phrase : « Deux forfaits techniques peuvent alors être facturés, le second avec une minoration de 10 % de son tarif. » par la phrase : « Deux forfaits techniques peuvent alors être facturés, le second avec une minoration de 50 % de son tarif. »

Art. 3. – La présente décision prend effet à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 novembre 2010.

Le collège des directeurs :

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*
F. VAN ROEKEGHEM

*Le directeur de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*
F. GIN

*Le directeur de la Caisse nationale
du régime social des indépendants,*
D. LIGER